

# CONDITIONS GÉNÉRALES VENTE, TRAVAUX, RÉPARATIONS, LOCATIONS

## 1. Dispositions générales – définitions

1.1. Les contrats valablement conclus sont soumis au droit belge.  
1.2. Les présentes conditions générales s'appliquent à tous types de contrats (vente, entreprise, location, génie civil, ...) conclus entre les Etablissements DANNEELS et le client.  
1.3. Les conditions particulières figurant au recto priment sur les dispositions générales.  
1.4. Les conditions particulières et générales des Etablissements DANNEELS, en cas de prestations et obligations réciproques, priment sur celles du co-contractant.  
1.5. L'opposabilité et l'acceptation des conditions générales découlent, soit de leur communication, sous quelque forme que ce soit, du paiement de l'acompte éventuellement exigé ou de la relation continue.  
1.6. Les parties utiliseront de manière prioritaire la communication électronique en utilisant pour les Etablissements DANNEELS l'adresse électronique suivante : [info@danneels-sba.be](mailto:info@danneels-sba.be).

## 2. Offre et formation du contrat

2.1. Les offres faites par les Etablissements DANNEELS ne les engagent en aucune manière avant que le document contractuel ne soit signé pour accord par le client.  
2.2. L'acceptation peut être écrite ou verbale et ratifiée ultérieurement.  
2.3. Si le contrat est conclu à distance il ne sera pas parfait qu'après la confirmation par les Etablissements DANNEELS de la réception de l'acceptation des conditions particulières et générales du contrat par le client.  
2.4. Une fois le contrat formé, en dehors des cas ci-après visés, il n'est pas autorisé par les Parties à y mettre fin sans l'accord de l'autre.

## 3. Détermination et révision des prix

3.1. Les offres sont toujours établies hors taxes, lesquelles restent toujours à charge du client. 3.2. Le client pouvant prétendre à un taux réduit de TVA ou à une exonération de celle-ci est tenu de fournir toutes les justifications nécessaires avant l'acceptation de l'offre pour pouvoir en bénéficier. 3.3. En cas de travaux supplémentaires, non prévus lors de la formation du contrat, qui entraînent un supplément, le client donne son accord sur un dépassement maximal de 20 % du montant de l'offre. Les Etablissements DANNEELS veilleront dans la mesure du possible à intercaler préalablement le client en cette hypothèse 3.4. Lorsque les salaires et/ou les prix des matériaux et fournitures augmentent en raison de l'instabilité économique ou d'autres événements, les clients autorisent les Etablissements DANNEELS, après avoir annoncé l'augmentation, à adapter le prix de l'offre. 3.5. Les frais éventuels liés à l'établissement d'un devis sont facturés forfaitairement à la somme de 150,00 € HTVA et seront déduits du montant du devis si le contrat est exécuté par les Etablissements DANNEELS.

## 4. Biens confiés

4.1. Tout bien confié aux Etablissements DANNEELS n'emporte pas transfert des risques liés à celui-ci ni aucune obligation de dépositaire dans le chef des Etablissements DANNEELS.  
4.2. Les tracteurs et autres matériels agricoles, ainsi que tous biens meubles qui sont confiés, même lorsqu'ils sont conduits par le personnel des Etablissements DANNEELS restent couverts par les assurances souscrites obligatoirement par le client et, à défaut d'une telle assurance sous l'entièr responsabilité du client.  
4.3. La reprise des biens confiés est subordonnée au paiement intégral des montants dus aux Etablissements DANNEELS.  
4.4. Le client devra reprendre les biens confiés dans un délai maximum de 48 heures après le délai indiqué ou l'avertissement par les Etablissements DANNEELS de la

disponibilité. Au-delà le client est tenu à payer une indemnité journalière de retard d'un montant minimal de 5,00 € HTVA par jour, jusqu'à enlèvement.  
4.5. Les Etablissements DANNEELS bénéficient d'un droit de rétention sur le bien confié tant que le montant total découlant du contrat n'a pas été intégralement payé suivant dispositions de l'article 5.  
4.6. Tous biens vendus, produits, matériaux, pièces, le cas échéant monté(e)s/installé(e)s dans un bien confié demeure la propriété des Etablissements DANNEELS jusqu'à pleine et entière exécution des conditions du contrat par le client. Le client prendra toutes les mesures utiles pour garantir l'exécution de la clause de réserve de propriété.  
4.7. Lorsque la situation du débiteur amène les Etablissements DANNEELS à constater que les conditions d'existence et d'exécution, pleines et entières de la convention ne sont plus réunies chez le client, ceux-ci sont autorisés à rompre unilatéralement le contrat (anticipatory breach).  
4.8. Les pièces du client ayant été remplacées, sont à sa disposition durant 15 jours et, passé ce délai, deviennent la propriété des Etablissements DANNEELS qui en feront leur affaire.

## 5. Modalités du paiement

5.1. Sauf indication en sens contraire, toutes les factures sont payables au comptant.  
5.2. Le défaut de paiement à l'échéance entraînera de plein droit, et sans mise en demeure, une majoration forfaitaire de 15 % du montant impayé au jour de l'échéance avec un minimum de 125,00 € outre la perception d'un intérêt rémunératoire à dater de l'échéance jusqu'au parfait paiement de 10 % l'an (sauf si le taux applicable en matière de retard de paiement entre entreprises commerciales est supérieur, lequel sera alors appliqué).  
5.3. Le client qui donne une indication de solvens demeure solidairement et indivisiblement tenu avec le tiers indiqué.  
5.4. Si la nature du contrat, ou dans le cours de l'exécution les circonstances de celui-ci le justifient, les Etablissements DANNEELS sont en droit d'exiger les cautions solidaires et indivisibles des personnes physiques signataires pour compte de clients personnes morales.  
5.5. L'effectivité du paiement, quelle que soit la manière dont il a été opéré, ne s'entend que de l'inscription de celui-ci sur le compte bancaire dont les Etablissements DANNEELS sont titulaires.

## 6. Difficultés d'exécution

6.1. Sauf disposition particulière, le paiement par le client constitue le mode d'exécution normale du contrat.  
6.2. Les Etablissements DANNEELS privilieront l'exécution « en nature » des obligations du client découlant du contrat conclu.  
6.3. Par dérogation à ce qui précède, les Etablissements DANNEELS se réservent expressément le droit de résilier unilatéralement, sans être tenus au paiement d'une quelconque indemnité, en cas de modification de la situation du client telle que, le décès, l'interdiction, la mise sous administration provisoire ou toute autre restriction de la capacité juridique des personnes physiques et, pour les personnes morales, toute situation de concours volontaire ou involontaire (dissolution, procédure collective en insolvenabilité, faillite, ...). En ces hypothèses, les montants déjà payés par le client demeurent acquis aux Etablissements DANNEELS au titre d'indemnité forfaitaire.  
6.4. En toutes hypothèses, les Etablissements DANNEELS sont autorisés à solliciter la résolution judiciaire du contrat conclu aux torts et griefs du client si les circonstances le justifient.

## 7. Délais

7.1. Le délai est celui fixé dans le document contractuel faisant la loi des Parties.  
7.2. Les délais indiqués sont sous réserve de disponibilités des fournitures et des mains d'œuvre au regard desquelles les Etablissements DANNEELS n'ont aucune obligation

de résultat.  
7.3. Le retard dans le délai ne peut entraîner l'annulation du contrat par le client ni lui donner automatiquement droit à une réduction du prix, à des dommages et intérêts, ou à toute autre indemnité, sauf accord écrit des parties.  
7.4. En cas de force majeure, et, plus généralement, en raison de circonstances qui empêchent, réduisent, retardent ou rendent l'exécution du travail par les Etablissements DANNEELS difficiles, ceux-ci sont déchargés de toute responsabilité. En cette hypothèse, les engagements des Etablissements DANNEELS peuvent être réduits et la convention rompue en toute ou partie, sans que les parties à la cause ne soient tenues de paiement d'une quelconque indemnité. De manière non limitative les circonstances suivantes peuvent être invoquées : guerre, guerre civile, troubles de l'ordre, grève, lock-out dans le chef des Etablissements DANNEELS et/ou de leurs fournisseurs, rupture d'approvisionnement, épidémie, incendie, dégâts des eaux, interruption des moyens de transports, difficultés d'approvisionnement des matières premières, matériaux et énergies, ainsi que toute restriction aux dispositions imposées par les autorités.

## 8. Responsabilité

8.1. La responsabilité des Etablissements DANNEELS est strictement limitée à ce qui a été convenu dans le contrat.  
8.2. Les interventions et réparations des Etablissements DANNEELS sur un bien confié n'entraînent aucune autre responsabilité, au regard dudit bien, autre que l'exécution dans les règles de l'art des travaux convenus. En aucune manière l'intervention des Etablissements DANNEELS ne peut emporter responsabilité au regard de l'usage par le client du bien qui est sa propriété et du respect de toutes les dispositions légales et réglementaires imposées par la nature dudit bien.

## 9. Garanties

9.1. Les Etablissements DANNEELS donnent au client, pour les biens vendus, une garantie contractuelle d'une année, sous réserve d'une garantie plus étendue offerte par le fabricant ou l'importateur, tel que stipulée dans les offres, devis ou autres documents précontractuels.  
9.2. Les prestations, travaux et petites fournitures sont garanties contre tout vice ou défaut caché, durant un délai de trois mois à dater de la fin de l'exécution des travaux et de la demande d'enlèvement ou de la date convenue pour celu-ci.  
9.3. La garantie ne porte que sur les travaux exécutés et sur les pièces réparées. La garantie signifie la réparation ou le remplacement gratuit par les Etablissements DANNEELS des pièces ou organes reconnus défectueux à l'exclusion de tous autres dommages et intérêts.  
9.4. Si le client souhaite faire appel à la garantie des Etablissements DANNEELS, il doit nécessairement et obligatoirement faire appel à ceux-ci. En cas d'intervention du client, ou de tout autre tiers, sans accord préalable des Etablissements DANNEELS, la garantie prend fin automatiquement.

## 10. Données à caractère personnel

10.1. Les Etablissements DANNEELS traiteront les données des clients en conformité avec le RGPD (règlement général de protection des données).  
10.2. Les données des clients sont destinées à la gestion interne.  
10.3. Les Etablissements DANNEELS se réservent toutefois le droit de communiquer les données nécessaires aux entreprises avec lesquelles ils sont contractuellement liés.  
10.4. Tout client peut solliciter l'accès à ces données et a le droit de les faire modifier et supprimer, pour autant qu'il n'y ait plus aucune obligation vis-à-vis des Etablissements DANNEELS.

## 11. Dispositions finales

11.1. Si l'une des dispositions des conditions générales venait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses qui continueront à sortir

## CONDITIONS GÉNÉRALES VENTE, TRAVAUX, RÉPARATIONS, LOCATIONS

leurs effets.  
11.2. Toutes les notifications faites ou à faire en vertu des conventions conclues seront par préférence effectuées de manière électronique, avec l'accusé de réception ou, en dernier recours, par pli postal recommandé. Les délais commencent à courir le lendemain de la date inscrite sur l'accusé de réception ou le récépissé du dépôt du pli recommandé auprès du fournisseur agréé.  
11.3. En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution du contrat conclu, seules les juridictions belges seront compétentes et plus particulièrement les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut.